DIVERS

Maison d'arrêt de Reims



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE REIMS

Reims, le 10 juin 2014

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les Officiers et Gradés

Objet: acte de délégation concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente :

Monsieur FAILLER Anthony, Capitaine (assurant l'intérim du Chef d'établissement du 10-06-14 au 20-06-14)

Monsieur BOURDARET Patrice, Directeur (assurant l'intérim du Chef d'établissement du 23-06-14 au 04-07-14)

Madame WENZEL Nadine, Lieutenant

Monsieur FALL Papa-Birane, Lieutenant

Monsieur SYROTNIK Jean-Michel, Major

Monsieur PARPETTE David, 1er surveillant

Monsieur PAYEN Franck, 1er surveillant Monsieur LAURENT Serge, 1er surveillant

Monsieur RAKOTOMANGA Henri, 1er surveillant

Madame VAST Caroline, 1ère surveillante

Monsieur LANGLOIS Mickaël, 1er surveillant

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement, Monsieur Joël BIGAYON

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Officiers et Gradés (nominatif) Affichage Quartier Disciplinaire Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage Bibliothèque Canal Interne

Archives

23, Bid Robespierre 51090 REIMS CEDEX Téléphone : 03 26.09.37.83 Fax secrétariat : 03.26.09.82.11 Fax greffe : 03 26 09 76 83





DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A Reims

Le 10 juin 2014

Décision portant délégation de signature

 $\label{eq:vullequation} Vu \ le \ code \ de \ procédure \ pénale, \ notamment \ ses \ articles \ R.\ 57-7-5 \ à \ R.\ 57-7-8, \ R.\ 57-7-15, \ R.\ 57-7-18, \ R.\ 57-7-22, \ R.\ 57-7-28, \ R.\ 57-7-54, \ R.\ 57-7-55, \ R.\ 57-7-58 \ à \ R.\ 57-7-60 \ ; \ R.57-7-79, \ R.57-7-82$

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant <u>Monsieur BIGAYON Joël</u> en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur BIGAYON Joël, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims,

DECIDE:

Délégation provisoire de signature est donnée à <u>Monsieur Anthony FAILLER</u>, Capitaine, Chef d'établissement par intérim du 10-06-14 au 20-06-14 à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au Juge de l'Application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- mise en place de l'article 24
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et

R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le chef d'établissement, Monsieur Joël BIGAYON



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A Reims

Le 10 juin 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R.57-7-79, R.57-7-82

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur BIGAYON Joël en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur BIGAYON Joël, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims,

DECIDE:

Délégation provisoire de signature est donnée à <u>Monsieur Patrice BOURDARET</u>, Directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement par intérim du 23-06-14 au 04-07-14 à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au Juge de l'Application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- mise en place de l'article 24
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et

R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le chef d'établissement, Monsieur Joël BIGAYON

ATION PEN

Presidence de la commission de discipline

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'Arrêt de Reims

A Reims

Le 10 juin 2014

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant <u>Monsieur BIGAYON</u> <u>Joël</u> en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE à compter du 10 juin 2014

Délégation provisoire pour présider la Commission de Discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à Monsieur FAILLER Anthony Capitaine, Chef d'établissement par intérim à la Maison d'arrêt de Reims du 10 juin 2014 au 20 juin 2014.

Le chef d'établissement, Monsieur Joël BIGAYON



Affichage:

Quartier disciplinaire Bilbliothèque Panneau affichage 1er/2ème/3ème étage Archives

PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'Arrêt de Reims

A Reims

Le 10 juin 2014

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant <u>Monsieur BIGAYON</u> <u>Joël</u> en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE à compter du 23 juin 2014

Délégation provisoire pour présider la Commission de Discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à Monsieur Patrice BOURDARET, Directeur, Chef d'établissement par intérim à la Maison d'arrêt de Reims du 23 juin 2014 au 04 juillet 2014.

Le chef d'établissement, Monsieur Joël BIGAYON



Affichage:

Quartier disciplinaire Bilbliothèque Panneau affichage 1er/2ème/3ème étage Archives



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE REIMS

Reims, le 1er juillet 2014

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les Officiers et Gradés

Objet : acte de délégation concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente :

Monsieur RODRIGUES Philippe, Commandant, adjoint au chef d'établissement Madame WENZEL Nadine, Lieutenant Monsieur FALL Papa-Birane, Lieutenant Monsieur SYROTNIK Jean-Michel, Major Monsieur PARPETTE David, 1er surveillant Monsieur PAYEN Franck, 1er surveillant Monsieur LAURENT Serge, 1er surveillant Monsieur RAKOTOMANGA Henri, 1er surveillant Madame VAST Caroline, 1ère surveillante Monsieur LANGLOIS Mickaël, 1er surveillant

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement, Monsieur Joël BIGAYON

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Officiers et Gradés (nominatif) Affichage Quartier Disciplinaire Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage Bibliothèque Archives

23, Bld Robespierre 51090 REIMS CEDEX Téléphone : 03 26.09.37.83 Fax secrétariat : 03.26.09.82.11 Fax greffe : 03 26 09 76 83



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A Reims

Le 1er juillet 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-24, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60; R.57-7-79, R.57-7-82

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant <u>Monsieur BIGAYON Joël</u> en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur BIGAYON Joël, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims,

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à <u>Monsieur Philippe RODRIGUES</u>, Commandant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au Juge de l'Application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- mise en place de l'article 24
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Centre-Est-Dijon
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et

R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le chef d'établissement, Monsieur Joël BIGAYON



Presidence de la commission de discipline

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'Arrêt de Reims

A Reims,

Le 1er juillet 2014

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant <u>Monsieur BIGAYON</u> <u>Joël</u> en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE à compter du 1er juillet 2014

Délégation permanente pour présider la Commission de Discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à <u>Monsieur Philippe</u> RODRIGUES, Commandant, Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Reims.

Le Chef d'établissement, Monsieur Joël BIGAYON



Affichage:
Quartier disciplinaire
Bilbliothèque
Panneau affichage 1er/2ème/3ème étage
Archives

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon

Maison d'arrêt de Reims

A Reims

Le 02 juillet 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R.57-7-9, R.57-7-82, D. 90 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur BIGAYON Joël en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

Monsieur BIGAYON Joël, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims,

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à <u>Monsieur Philippe RODRIGUES</u>, Commandant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de signer les décisions prises lors de la commission pluridisciplinaire unique ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon, au Juge de l'Application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- mise en place de l'article 24
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Centre-Est-Dijon ;
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Centre-Est-Dijon ;
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et

R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le chef d'établissement,
Monsieur Joël-BIGAYON

Agence régionale de santé Champagne-Ardenne

Décision n° 2014 – 432 du 5 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'EHSSR « Sainte-Marthe » à EPERNAY (51200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

La décision préfectorale du 26 janvier 1954 accordant la licence n°129 pour la création d'une pharmacie à l'EHSSR Sainte-Marthe à EPERNAY (51 200);

La décision n°2014-301 du 28 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne :

La demande présentée par l'Etablissement Hospitalier de Soins de Suite et de Réadaptation (EHSSR) Sainte Marthe sis 53 rue Maurice Cerveaux – 51 200 EPERNAY, relative à l'autorisation de transférer sa pharmacie à usage intérieur au sein de son établissement, enregistrée au vue de sa complétude le 19 avril 2012 ;

La suspension du délai d'instruction de cette demande à compter du 12 juillet 2012 dans l'attente de la finalisation des travaux de la pharmacie à usage intérieur ;

L'avis favorable, sous réserves, du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens reçu le 12 mai 2014;

Considérant

Les rapports définitifs d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS de Champagne-Ardenne en date du 15 octobre 2012 suite à la visite sur site le 11 juillet 2012 et en date du 30 avril 2014 suite à la visite sur site le 6 décembre 2013, date de reprise du délai d'instruction de la demande ;

Les réserves du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans son avis rendu le 12 mai 2014 demandant :

- Le cloisonnement de l'espace réservé au bureau du pharmacien (pose d'une cloison vitrée insonorisante;
- Que du temps contractuel de pharmacien soit rajouté pour les activités transversales imposées au pharmacien gérant, ces activités n'entrant pas en compte dans les cinq demi journées minimales prévues par la gérance. En particulier le temps consacré à la responsabilité su système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse ne peut faire partie du temps consacré à la gérance. Soit du temps contractuel est rajouté au pharmacien gérant (minimum deux demi journées hebdomadaires), soit cette mission transversale est confiée à un autre personnel (médecin, qualiticien, cadre de santé...);
- Que le temps d'exercice consacré à la gérance soit augmenté pour assurer en toute sérénité les missions pharmaceutiques (80 à 90% d'un ETP serait nécessaire).

DECIDE

Article 1

La pharmacie à usage intérieur de l'EHSSR est implantée au 53 rue Maurice Cerveaux à Epernay (51 200). Les locaux de la nouvelle pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Ces locaux comportent:

- le local principal de la pharmacie à usage intérieur,
- un local dédié au stockage des dispositifs médicaux réutilisables et des solutés massifs.

Article 2

La pharmacie à usage intérieur est autorisée, pour une durée de deux ans, à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques;

- la division des produits officinaux, et à l'exclusion de toute autre activité.

Article 3

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant est de 5 demi-journées hebdomadaires minimum.

Ce temps de travail sera à réévaluer dans les deux ans, au regard de l'activité de l'établissement, pour lever les réserves émises par le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens le 12 mai 2014.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence du pharmacien.

Article 4

La présente décision abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1954 susvisé.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande

Article 6

Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué territorial départemental de la Marne de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne, et qui sera adressée :

- au directeur de l'EHSSR Sainte-Marthe à EPERNAY,

Une copie sera adressée:

- au président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens,
- au directeur général de l'agence nationale du médicament et des produits de santé,
- au pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'EHSSR Sainte-Marthe à Epernay.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le **5 juin 2014**Pour le Directeur général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC

Décision ARS n° 2014 – 466 du 12 juin 2014 portant création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Terre de France à CORMONTREUIL (51350)

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne du 29 septembre 2010 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète avec mention de spécialité dans les affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour ;

La décision ARS n°2014-301 du 28 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-

Ardenne;

La demande présentée par Monsieur Yves LE MASNE, Président de la SAS CLINEA, et enregistrée au vue de sa complétude le 21 janvier 2014 relative à la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Terre de France à CORMONTREUIL (51350);

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 22 avril 2014;

CONSIDERANT

La visite sur site d'un pharmacien inspecteur de l'ARS de Champagne-Ardenne en date du 7 mai 2014.

DECIDE

Article 1:

La SAS CLINEA est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Terre de France implantée rue Jacques Bénigne Bossuet « Les Montépillois » à CORMONTREUIL (51350) dans des locaux de 59,70 m² situés au rez-de-chaussée de l'établissement.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des patients de l'établissement.

Article 2:

La pharmacie à usage intérieur est autorisée, à mener les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux,

et à l'exclusion de toute autre activité.

Article 3:

Le temps de présence pharmaceutique est de 1 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence du pharmacien.

Article 4

La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter de la date de notification de la présente décision, la création n'est pas effective.

Article 5:

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative aux conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne dans les conditions prévues aux articles R. 5126-15 à R. 5126-17 du code de la santé publique.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7:

Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne et qui sera notifiée :

- au Président de la SAS CLINEA,

Une copie sera adressée :

- au pharmacien gérant de la PUI ;
- au président de la section H de l'ordre des pharmaciens ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des Produits de Santé.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le **12 juin 2014**Pour le Directeur général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC



ARRETE N°2014-528 DU 20 JUIN 2014 relatif aux tarifs de prestations

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Nº FINESS EJ: 51 000 0037

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS: 51 0000 0169

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié :
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la décision du directeur datée du 21 mai relative à la proposition de tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet pour l'hospitalisation de jour en SSR, sur la base d'une prévision budgétaire annualisée;

<u>Siège</u>: Complexe tertiaire du Mont Bernard 2 rue Dom Pérignon - CS 40513

51007 Châlons-en-Champagne

Standard: 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60 Site Internet: www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Les tarifs applicables au 1er juillet 2014 sont les suivants :

Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Nº FINESS EJ: 51 000 0037

Nouveau tarif	- 56 – Hôpital de jour – SSR spécialisé	310,00€
	- 11 – Médecine :	705,00 €
	- 12 – Chirurgie :	984,00 €
	- 20 – Spécialités coûteuses	1 913,00 €
	- 30 – SSR :	362,00 €
	- 50 - Hospitalisation de jour - MCO	697,00 €
	- 53 – Chimiothérapie :	380,00 €
	- 90 – Chirurgie ambulatoire :	697,00 €
	Groupe mobile de secours :	

- tarif de la 1/2 heure de transport terrestre :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

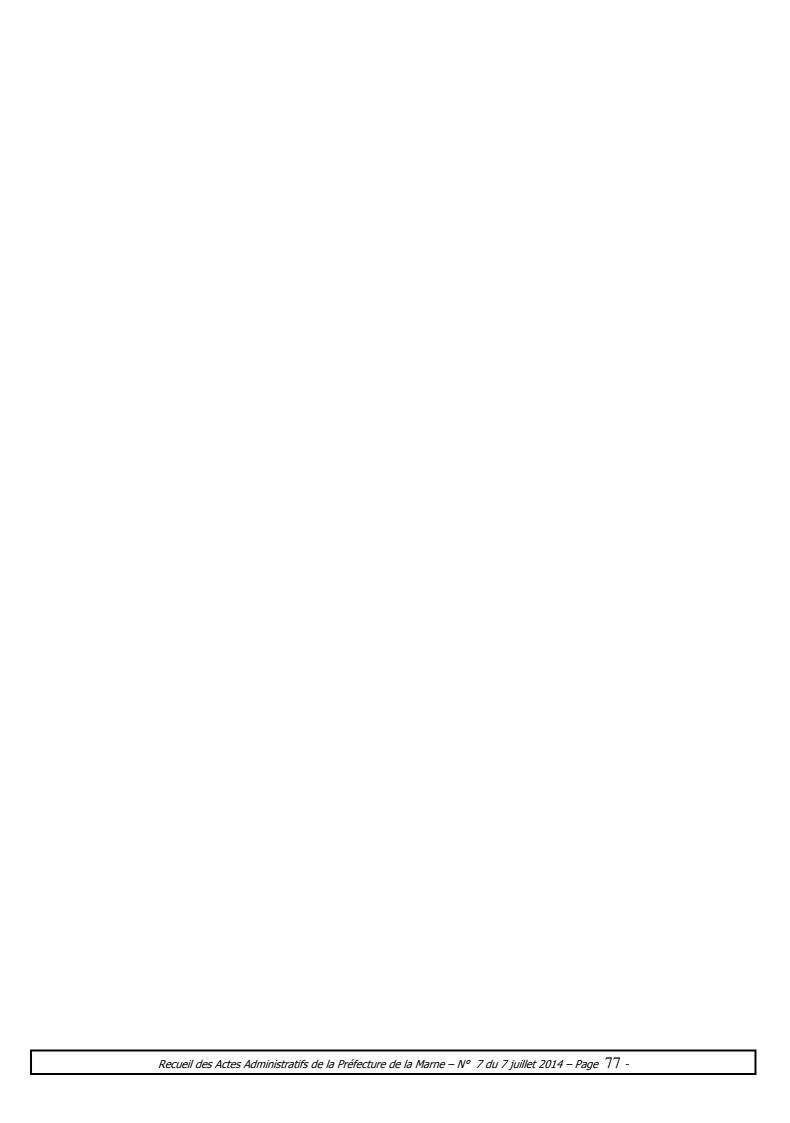
ARTICLE 2:

Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 20 juin 2014

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation, Le Responsable du pôle Performance et Etablissement de la Direction de l'Offre de Soins, Sébastien RAVISSOT

830,00 €





ARRETE N°2014-570 DU 25 JUIN 2014 relatif aux tarifs de prestations

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Etablissement public de santé mentale de la Marne N° FINESS EJ : 51 000 0052

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié;
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU la décision n°4/2014 du directeur de l'EPSMM relatif à l'EPRD 2014 intégrant une demande d'évolution des tarifs de prestations basée sur la calcul de coûts de revient d'une journée d'hospitalisation;

<u>Siège</u>: Complexe tertiaire du Mont Bernard 2 rue Dom Pérignon - CS 40513 51007 Châlons-en-Champagne

Standard: 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60 Site Internet: www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Les tarifs applicables au 1er juillet 2014 sont les suivants :

Etablissement public de santé mentale de la Marne N° FINESS EJ : 51 000 0052

- 13 Hospitalisation à temps complet adulte - Psychiatrie :	257,00 €
- 15 Hospitalisation à temps complet en UMD - Psychiatrie :	552,00€
- 31 SSR spécialisé :	324,00 €
- 54 Hôpital de jour – Psychiatrie adultes :	151,00€
- 55 Hôpital de jour – Psychiatrie enfants :	326,00 €
- 60 Hospitalisation de nuit – Psychiatrie :	116,00€
- 79 Appartements thérapeutiques :	88,00€
- 33 Accueil familial thérapeutique adultes :	213,00 €
- 34 Accueil familial thérapeutique enfants :	318,00 €
 57 Hospitalisation de jour au service médical psychologique régional (SMPR) : 	127,00 €

ARTICLE 2:

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 25 juin 2014

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Responsable du pôle Performance et Etablissement de la Direction de l'Offre de Soins,

Sébastien RAVISSOT



ARRETE ARS N°2014-446 du 11/06/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier de Châlons en Champagne

N° FINESS EJ: 51 000 003 7

Valorisation activité du mois d'avril 2014

Budget général

N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié;

La loi nº2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'avril 2014 transmis le 02 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 3 548 720,28 € soit :

- 3 372 700,02 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 3 024 226,30 € et activité externe : 348 473,72 €),
- 116 195,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 59 824,53 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 2 755,79 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/06/2014** Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-445 du 11/06/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier Universitaire de Reims

N° FINESS EJ: 51 000 002 9

Valorisation activité du mois d'avril 2014

Budget général

N° FINESS: 51 000 005 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié;

La loi nº2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'avril 2014 transmis le 1er juin 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 20 710 484,14 € soit :

- 18 240 934,44 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 16 695 179,94 € et activité externe : 1 545 754,50 €),
- 1 873 349,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 596 199,78 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 — la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 15 525,26 € soit au titre de l'année 2013 :

- **0,00** € pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- 15 525,26 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 — la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 28 790,25 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 11/06/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-447 du 11/06/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier d'Epernay

N° FINESS EJ: 51 000 006 0

Valorisation activité du mois d'avril 2014

Budget général

N° FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié;

La loi nº2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'avril 2014 transmis le 28 mai 2014 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à 2 563 978,20 € soit :

- 2 370 184,70 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 2 033 218,16 € et activité externe : 336 966,54 €),
- 53 606,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 24 555,79 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 115 631,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 — la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit au titre de l'année 2013 :

- **0,00** € pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- **0,00** € pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 2 139,90 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/06/2014** Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-461 du 11 juin 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois

N° FINESS EJ: 51 001 993 8

Valorisation activité du mois d'avril 2014

Activité d'hospitalisation à domicile N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'avril 2014 transmis le 02 juin 2014 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 127 808,24 € au titre du mois d'avril 2014.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/06/2014**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-450 du 11/06/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Institut Jean Godinot N° FINESS EJ: 51 000 013 6

Valorisation activité du mois d'avril 2014

Budget général

N° FINESS: 51 000 051 6

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié;

La loi nº2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'avril 2014 transmis le 06 juin 2014 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er - la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 3 104 120,46 € soit :

- 2 600 657,92 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 2 149 179,72 € et activité externe : 451 478,20 €),
- 502 172,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 1 289,71 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00** € pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 — la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 3 524,39 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/06/2014**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-449 du 11/06/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier Argonne

N° FINESS EJ: 51 000 010 2

Valorisation activité du mois d'avril 2014

Budget général

N° FINESS: 51 000 046 6

VL

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'avril 2014 transmis le 20 mai 2014 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à 172 918,17 € soit :

- 172 918,17 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 160 860,11 € et activité externe : 12 058,06 €),
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 0,00 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00** € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/06/2014** Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-448 du 11/06/2014

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier de Vitry-le-François

N° FINESS EJ: 51 000 007 8

Valorisation activité du mois d'avril 2014

Budget général

N° FINESS: 51 000 025 0

VII

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'avril 2014 transmis le 27 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 1 154 866,29 € soit :

- 1 149 898,72 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 928 880,53 € et activité externe : 221 018,19 €),
- 4 528,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 439,06 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 — la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 — la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/06/2014** Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-459 du 11/06/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE **GCS maternité d'Epernay** N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois d'avril 2014

Budget général

N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié;

La loi nº2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'avril 2014 transmis le 28 mai 2014 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er - la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 197 237,67 € soit :

- 197 237,67 € au titre de la part tarifée à l'activité
 - (activité d'hospitalisation : 197 237,67 € et activité externe : 0,00 €),
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 0,00 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit au titre de l'année 2013 :

- 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 € pour l'activité externe,
- 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques
- 0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 — la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/06/2014**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

EXECUTION Centre hospitalier universitaire de Reims

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35
- VU l'arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MICHELANGELI en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 portant nomination de Madame Lucie DELECRAY en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS

Décide:

- **Article 1**: Madame Lucie DELECRAY, Directeur Adjoint du CHU est chargée, dans les conditions définies à l'article 2, de la direction du site central constitué autour des hôpitaux H.M.B./H.R.D./A.M.H. Elle exerce, d'autre part, Ies fonctions de directeur délégué pour les pôles F.P.E. (Femme, Parents, Enfants), Interventionnel, Locomoteur, Médecines, Odontologie, Psychiatrie adultes, U.R.A.D. (Urgences, Réanimation, Anesthésie et Douleur) et pour I'Unité Sanitaire en milieu pénitentiaire, ainsi que subsidiairement pour les autres pôles du site central.
- **Article 2**: En ce qui concerne la direction de site, Madame Lucie DELECRAY a compétence pour I'organisation et le fonctionnement général des établissements placés sous sa responsabilité, et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels qui y sont affectés, y compris en matière d'assignation au travail, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Elle a notamment compétence pour les conditions d'accueil et de prise en charge des patients, la gestion des moyens communs affectés au site, les archives générales, la sécurité, les relations avec les usagers et les associations, la logistique de proximité, la gestion centralisée de l'équipe de gardiennage, et, d'une façon générale, pour tout acte de gestion et d'organisation relevant de la direction des établissements concernés.

- **Article 3**: En ce qui concerne les fonctions de directeur délégué de pôles, elle assure notamment, en liaison avec les chefs de pôle et le directeur en charge de !'appui à lagestion des pôles, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité de la prise en charge, et des résultats, impulse la mise en oeuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration des projets et des contrats des pôles, ainsi qu'à la mise en æuvre de la politique d'intéressement.
- **Article 4**: Une délégation permanente de signature est donnée Madame Lucie DELECRAY, pour tout acte de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, tout courrier relevant de ses attributions, toute convention de stage (hors stages professionnels des Infirmiers Diplômés d'Etat et Aides Soignants) et toute décision ou courrier relatifs à l'admission des patients prévue par la Loi n'2011-803 du 5 juillet 2011, notamment en matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.
- **Article 5**: Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie DELECRAY pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de I'astreinte de direction.
- **Article 6**: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Consell de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims le **5 mai 2014** Le Directeur Général du CHU de Reims Jean-Paul MICHELANGELI

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MICHELANGELI en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Florent CAVELIER en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Décide:

- Article I: Monsieur Florent CAVELIER, Directeur adjoint du CHU, est chargé des fonctions de Directeur des Affaires Juridiques ainsi que la Direction déléguée pour les pôles Biologie, Imagerie, Pharmacie au sein du pôle « Fonctions Stratégiques et Administration Générale ».
- **Article 2**: En matière d'affaires juridiques, Monsieur Florent CAVELIER est notamment chargé d'assurer la veille juridique et d'élaborer en tant que de besoin des notes juridiques, de procéder aux études juridiques, d'assurer l'élaboration et le suivi juridique des conventions, d'élaborer les procédures visant à la mise en æuvre des dispositions législatives et réglementaires et au renforcement de Ia sécurité juridique.
- **Article 3**: En matière de prise en charge des patients, Monsieur Florent CAVELIER est notamment chargé du traitement et du suivi des plaintes, des réponses aux courriers des usagers, des relations avec la CRCI, des relations avec les assurances, des contentieux.
- **Article 4**: En ce qui concerne les fonctions de directeur délégué de pôle, Monsieur Florent GAVELIER assure notamment, en liaison avec le responsable médical de pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité et des résultats, impulse la mis en oeuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à I'élaboration du projet et du contrat de pôle ainsi qu'à la mise en oeuvre de la politique d'intéressement'

Article 5: Monsieur Florent CAVELIER a délégation de signature pour les assignations au travai! des personnels relevant de son autorité, en liaison le cas échéant avec le Pôle Ressources Humaines, ainsi que pour les ordres de mission du personnel de son service, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 6: Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent CAVELIER pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Gonseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le **13 janvier 2014** Le Directeur Général du CHU de Reims Jean-Paul MICHELANGELI

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur Généra! du Gentre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MICHELANGELI en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,
- VU l'arrêté du 10 mars 2009 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Décide:

Article 1: Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur Adjoint du CHU, est chargé de mission auprès du Directeur Général.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain GROSEIL pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 3: Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain GROSEIL pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de !'astreinte de direction.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Gonseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le **16 juin 2014** Le Directeur Général du CHU de Reims Jean-Paul MICHELANGELI

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENGE ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.â143-33,
- D.6143-34, D.6143-35, VU l'arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MICHELANGELI en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,
- VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Frédéric CAZORLA en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de RFIMS.

Décide:

Article 1: Monsieur Frédéric CAZORLA, Directeur Adjoint du CHU, est chargé de la direction du pôle Finances - Pilotage Médico-économique - Systèmes d'information. LI exerce les fonctions de directeur chargé de l'appui à la gestion des pôles pour l'ensemble des pôles du CHU.

Article 2: Monsieur Frédéric CAZORLA est responsable de l'organisation et du fonctionnement de son pôle. Il a compétence générale pour l'ensemble des activités du pôle, l'encadrement des personnels y compris les assignations au travail, les relations avec Ie Département d'Information Médicale, la coordination des actions de maintien de l'équilibre financier de l'établissement y compris la détermination des effectifs cibles en liaison avec le pôle Ressources Humaines et Ia Direction des Soins, le suivi des contrats de pôles en liaison avec les directeurs responsables de pôles fonctionnels et les Directeurs délégués de pôles.

Article 3: Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric CAZORLA pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, et pour tous actes d'ordonnateur, y compris les poursuites éventuelles, ainsi que pour tous actes d'état civil liés à Ia gestion administrative des patients.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric CAZORLA pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de I'établissement et fera l'objet de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le **24 juin 2014** Le Directeur Général du CHU de Reims Jean-Paul MICHELANGELI

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur Général du Gentre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,

Décide :

Article 1: Monsieur le Professeur Damien JOLLY, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier, est chargé des fonctions de Directeur du pôle Recherche, Innovations, Information médicale rattaché à la Direction Générale.

Article 2: A ce titre, Monsieur le Professeur Damien JOLLY a compétence pour I'organisation et le fonctionnement du pôle, y compris I'organisation administrative, en liaison avec le pôle en charge de I'administration générale, et l'organisation financière, en liaison avec le pôle en charge des finances. Monsieur le Professeur Damien JOLLY est responsable de l'ensemble des activités du pôle, notamment la recherche clinique, les innovations, la veille et I'appui scientifiques. Il impulse la dynamique de recherche, contribue à sa promotion, développe la démarche qualité et l'évaluationn anime les structures de soutien à la recherche.

Article 3: Une délégation de signature est donnée à Monsieur le Professeur Damien JOLL pour les actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui Iui sont attribuées, y compris en matière d'organisation du travail et d'affectation des personnels du pôle. Le cas échéant, cette délégation s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de statuts, de comptabilité publique et d'achats publics. Dans ce cadre, Monsieur Ie Professeur Damien JOLLY a délégation pour Ies assignations au travail des agents du pôle, le cas échéant en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, ainsi que pour les ordres de mission à l'exclusion des formations prises en charge dans Ie cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le **3 juin 2014** Le Directeur Généraldu CHU de Reims Jean-Paul MICHELANGELI

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre nospitatier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33,
- D.6143-34, D.6143-35, VU l'arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MICHELANGELI en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,
- VU l'arrêté du 1"'avril 2013 portant nomination de Madame Guillemette SPIDO en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Décide:

Article 1: Madame Guillemette SPIDO, Directrice Adjointe du CHU, est chargée, sous l'autorité du Directeur de pôle, de la gestion des dépenses et des recettes, ainsi que de la Direction du service Admissions - Facturation au sein du pôle Finances - Pilotage Médico-économique - Systèmes d'information. Elle est également chargée du suivi d'affaires financières par délégation du Directeur de pôle, et notamment du suivi financier des conventions. Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toute décision ou courrier relatifs à l'admission des patients prévue par la Loi n" 2011-803 du 5 juillet 2011, notamment en matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 2: En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur du pôle, une délégation de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, en matière de recettes, y compris les poursuites éventuelles, comme de dépenses, y compris les mandats. En ce qui concerne le service Admissions - Facturation, cette délégation s'étend notamment à l'état civil.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement, et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le **24 juin 2014** Le Directeur Général du CHU de Reims Jean-Paul MICHELANGELI



JPM/CG-2014.84

Décision portant sur les tarifs d'actions de formation continue 2014/2015 délivrées au sein de l'Institut Régional de Formation

(Annule et remplace la décision n°2014.52 du 07.04.2014)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L.4321.1 à L4321.22 du Code de la Santé Publique,

Décide:

Article 1 : Les tarifs de formations pour l'année 2014/ 2015 sont arrêtés comme suit :

Formation	Ecole/ Institut de formation	Durée de formation	Tarifs annuels 2014/2015
Préparation aux concours d'entrée	1		
Aide-soignant	Institut de Formation des Aides-soignants	2 jours/mois sur 5 mois	700,00
Ambulancier	Institut de Formation des Ambulanciers	5 jours	275,00
Cadre de Santé	Institut de Formation des Cadres de Santé	2 jours / 4 mois	3 240,00
Cadre de Santé – Epreuves orales	Institut de Formation des Cadres de Santé	2 jours	350,00
Infirmier	Institut de Formation en Soins Infirmiers	28,5 jours droit commun 20 jours AS/AP	1 500,00
Infirmier Anesthésiste D.E.	Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat	11 jours sur 4 mois	1 680,00
Infirmier de Bloc opératoire D.E.	Ecole d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat	2 jours / 6 mois	1 254,00

Autres actions de formation continue à l'IRF

		Propose	ées par l'IFMERM
Atelier de reconnaissance anatomique multiplanaire	Institut de formation des Manipulateurs	2 jours	600,00
Stage traitements d'images de la région tête cou	d'Electroradiologie médicale	4 jours	1 200,00
ent à: Creur Général Proposées par l'IF			
Journée de formation « Le référentiel 2009 »	Institut de Formation en Soins Infirmiers	1 jour	120,00

Décision du Directeur général n°2014.84 – page 1/2

No. 11/200

		Proposées	par l'école IADE
L'intubation difficile en situation complexe		3 jours	567,00
Anesthésie, analgésie et oxyologie de la parturiente, soins IADE		5 jours	945,00
Le tutorat des élèves IADE en stage et la réingénierie de la formation, de la théorie à la pratique		3 jours	600,00
Journée IADE autour de thématiques professionnelles, séminaire , cas clinique interactifs, ateliers et simulation		1 jour	100,00
Valorisation des compétences IDE en réanimation		5 jours	1 180,00
FAE IDE de SSPI	a	5 jours	1 180,00
Mélange équimolaire oxygène et protoxyde d'azote, de la théorie à la pratique		1 jour	120,00
Analgésie post-opératoire, évaluation, prise en charge médicamenteuse et innocuité des thérapeutiques	Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat	2 jours	378,00
Dépistage et prise en charge IDE des troubles du rythme cardiaque		2 jours	470,00
Comprendre, évaluer, anticiper et gérer déséquilibres hémodynamiques des patients en soins intensifs et en réanimation		3 jours	567,00
La ventilation non invasive et les soins IDE, autour de cas cliniques aigus.		2 jours	378,00
Gestion des situations critiques dans les services d'accueil des urgences et dans les salles d'accueil des urgences vitales (SAUV)		3 jours	710,00
L'aide soignante en réanimation, en soins intensifs; de la physiopathologie aux soins de nursing.		2 jours	470,00
		Proj	osées par l'IFAS
Accompagnement des élèves Aides-soignants en stage	Institut de Formation des Aides-soignants	2 jours	180,00
VAE	Institut de Formation des Aides-soignants	19 heures	860,00
		Proj	osées par l'IFAP
Identification du champ de compétence de l'auxiliaire de puériculture	Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture	1 jour	150,00
	Proj	posées par l'IF d	es Ambulanciers
Formation continue des ambulanciers	Institut de Formation des Ambulanciers	1 jour	150,00

<u>Article 2</u>: Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision n°2014.52 du 7 avril 2014.

Fait à Reims, le 13 juin 2014

Le Directeur Général

Jean-Paul MICHE ANGELI

Décision du Directeur général n°2014.84 – page 2/2

ar NC

Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°051-2014-0195

-:-:-:-

Le 11 Juin 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CENTRE DE STOCKAGE DE CARBURANT situé à La Veuve (51520). Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est misc en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CENTRE DE STOCKAGE DE CARBURANT appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510388061B et dans l'application Chorus sous le numéro 159718, sis à La Veuve, lieu-dit La Crayère Mandart, cadastré section ZS n° 9 pour une emprise totale de 2 ha 94 a 99 ca, tel qu'il figure au plan ci-joint en annexe 2, ci-après désigné l'immeuble.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en

a agissant d'une emprise militaire comportant divers baillients, un etat récapitulatif rigure en annexe 1. Sauf présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet1.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire : avec les dotations inscrites sur son budget ; avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le site n'est pas à usage de bureaux. Il n'est pas établi d'engagement d'amélioration de la performance immobilière.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12 Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

- 14.2. Résiliation anticipée de la convention :
 La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
 a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
 b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas
- autre obligation, usus un tout tout to the property of the pro

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le représentant du cer y les de la commandant de la Disselle Dérèes de 14 manuel de la Marie de la Commandant de la Commandan

COM BASE?

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateus général des finances publiques Par précuration a Directeur responsable du police de geatton publique La Directour ro

Dominique OfèUF Administrateur des finances publiques

Pour la Préfat, Secrétaire Gunére! Sear foretue_

Francis 200 HNO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

m;- ;- ;-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION N°051-2014-0198

-:-:-:-

Le 11 Juin 2314

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé TERRAIN DE MANŒUVRE DE LA FOLIE, situé à l'EPINE (51460). Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé TERRAIN DE MANŒUVRE DE LA FOLIE appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510108022I et dans l'application Chorus sous le numéro 160199, sis à L'EPINE (51460), Lieudit « Le Champ de Manœuvre », cadastré section D n° 964 pour une emprise totale de 61ha 17a 72ca, tel qu'il figure aux plans ci-joint en annexes 3 et 4.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 Etat des lieux

Sans objet1

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'aunexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire : avec les dotations inscrites sur son budget ; avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le site n'est pas à usage de bureaux. Il n'est pas établi d'engagement d'amélioration de la performance immobilière.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12 Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mîse en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

- 14.2. Résiliation anticipée de la convention :
 La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
 a) En cas de non-palement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
 b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
 c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
 d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes ducs et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

The Market

TASE 4 SO

Le représentant de l'administration chargée des domaines,
L'Administrateur général des singueurs publiques

L'Administrateur général des sins Par procuration Le Directeur responsable du 10 le d

Administratour des finances put

Le préfet,

Dietria

Promoto & THERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-1-1-1-

PREFECTURE DE LA MARNE

-1-1-1-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Châlons en Champagne, le la juin 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Marc FERRALI Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- le service Bureaux de la direction interrégionale des douanes, représenté par M.Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes, directeur interrégional à Metz, dont les bureaux sont à METZ, 25 avenue Foch, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims, 5 rue Marie Marvingt.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1"

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (bureaux Direction interrégionale des Douanes), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Reims, 5 rue Marie Marvingt Reims, dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 9297 m², cadastré -section ZN parcelles n° 115 et 172 tel qu'il figure, délimité par un liseré dans le plan annexé. L'identifiant CHORUS est 181534/367267.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1et janvier 2014, date à Jaquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre nette (SHON): 383 m²

051-2014-0219

- Surface utile brute (SUB): 372 m2
- Surface utile nette (SUN) : 317 m²

Au 1" janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 24 personnes physiques, 22,2 emplois effectifs ETP et 23 postes de travail. En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,78 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1se et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Impôts et taxes

L'utillisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

051-2014-0219

- La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

 avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », puis, si ces dernières s'avéralent insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue, pour les immeubles soumis à loyer budgétaire;

 avec les dotations inscrites sur son budget et avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les immeubles non soumis à loyer budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble à atteindre seront les suivants : (en m'/poste de travall)

- au 1er janvier 2017 : 13,19 m²/ poste de travall
- au 1er janvier 2020 : 12,59 m²/poste de travail
- au 1er janvier 2023 : 12 m²/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-oi corresponde aux mêtres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

051-2014-0219

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 11 160 euros, payable d'avance au comptable spécialisée du Domaine sur la base d'un avis d'échéance <u>à compter du 1^{er} janvier 2015</u>. Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le demier jour du trimestre précédent Les échéances suivantes devront être payees au pus mus le terme. le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1° janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice étant le dernier publié par l'INSEE au 1° janvier de l'année de la prise d'effet (article 3) de la convention.

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé Primmeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par

agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1°. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'une année , le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble n été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

- 14.2. Résiliation anticipée de la convention:

 La convention peut être résiliée avant le terme prévu:

 a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;

 b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;

 c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

 d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et Intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le remainmentale l'administration Le remainment de l'administration charges des domatices de un pole de gestion publique charges de gestion publique

Dominique OEUF Administrateur des finances publiques Pourte préfet, Le Secrétaire Général

Orecleur Interceponed Francis SOUTRIC
Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-7- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTELISATION Nº051-2014-0191

Le 26 juin 2014

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON — MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénomné CAMP DE MOURMELON- ZONE I, situé à Mourmelon-le-Grand (51400). Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CAMP DE MOURMELON- ZONE 1 appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510388101P et dans l'application Chorus sous le numéro 159336, sis à Mourmelon-le-Grand (51400), voie départementale 19 et 35, cadastré section A 974, A 3198, A 3199, A 3200, A 3201, A 3202, A 3203, A 3204 et AA 2 pour une emprise totale de 122 ha 53 a et 65 ca. Le détail des parcelles et de leur contenance cadastrale figure en aunexe 2 de la présente convention. Un plan de masse est fourni en annexe 3.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 État des lieux

Sans objet1

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immemble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

¹ Cf \$1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le site n'est pas à usage de bureaux. Il n'est pas établi d'engagement d'amélioration de la performance immobilière.

Loyer

Sans objet.

Article 12 Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1°. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un au, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

- 14.2. Résiliation anticipée de la convention:
 La convention peut être résiliée ayant le terme prévu :
 a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
 b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
 c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
 d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Frimmeuble. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de le rivige utilisateur. Le Communitant de la Brite de Défense de Méringeron-Marille.

COM"

L'AGREDIÉS ENTENT de l'administration L'AGREDIÉS ENTENTES PUBLICA CINTUES INCLUSION Directeur responsable du pole de fication publique

Administration of the Administration VF lees publiques

Le préfet ,

Pour le Préfet, Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret nº 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia GUILLAUME, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine PINET, Inspectrice, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, pour les décisions contentieuse et 7500€ pour les décisions gracieuses à l'inspectrice des finances publiques désigné ciaprès :

D444:-+- NOLTNI	
Bénédicte NOLIN	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean Paul BRIE		
Francine CAMUSET		
Christine FAYET		
Christine HIVET		
Jocelyne MARQUIS		
SANFRATELLO Lysiane		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nathalie BOURSCHEIDT
Frédérique BOUTET
Isabelle KOMOSA
Annick MARTIN
Christian PARANT
Delphine STASKIEWICZ
Virginie FOURNY

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle MICHEL	Contrôleur	500€	6 mois	3000€
Maryline ROBERT	Contrôleur	500€	6 mois	3000€
Nathalie LAVALLE	Agent	200€	3 mois	2000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne....

A EPERNAY, le 02 juin 2014 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Michel BÉRARD

NOM Prénom	Grade	Service
	1	Service des impôts des entreprises de:
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
LHUILLIER Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BUTTERLIN Corinne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
DUMAS DE RAULY Véronique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des Impôts des particuliers de:
MAHO Réjane	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
JAUVERT Régine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
BOST Françoise	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts de entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le françois
		Trésorerie de:
LETONDAL Eric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FLAMENT Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie DORLAND Martine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ау
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques Inspectrice des finances publiques	Dormans Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur des finances publiques	Montmirail
MAUGERARD Florent	Inspecteur des finances publiques	Mourmelon le Grand
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger-Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Pôle de recouvrement spécialisé
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay-Châlons
BERTOLIATTI Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Relms
SAHLI Nadia	Inspectrice principale des finances publiques	1ère brigade départementale de vérification (Reims)
THOMASSIN Philippe	Inspecteur principal des finances publiques	2ème brigade départementale de vérification (Epernay)
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ; Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du Département de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Bernard VOGTENSPERGER, administrateur des finances publiques, contrôleur financier en région

Pour:

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Champagne-Ardenne, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'Etat dans la région Champagne-Ardenne, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

Prénom- Nom	Signature	Paraphe
Bernard VOGTENSPERGER		

Ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Prénom – Nom	Qualité	Signature	Paraphe
Christophe LEGOUGE	Inspecteur des finances publiques		
Barbara YAOUANC	Inspectrice des finances publiques		

Article 2 – Délégation est donnée à l'effet de valider dans l'applicatif Chorus les avis et visas des actes soumis au contrôle budgétaire dans la limite de 300 000€ par acte.

Prénom – Nom	Qualité	Signature	Paraphe
Elise ARNOULD	Contrôleuse des finances publiques		
Isabelle D'ANZI	Contrôleuse des finances publiques		

Article 3 – La présente décision annule et remplace celle du 13 août 2013

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2014 Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Chalons en Champagne, le **18 juin 2014** L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Jean-Marc FERRALI

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret nº 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Décide:

Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Article 1: Délégation spéciale de signature est donnée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la mission

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les mission politique immobilière de l'Etat

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur mission.

NOM	Qualité			Signature	Paraphe	
M. Thierry PETIT	Administrateur	des	finances			
	publiques,					

Reçoit délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

NOM	Qualité	Signature	Paraphe	
Mle Nathalie DESANGIN	Inspectrice des finances			
	publiques, chargée de mission			

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle du 13 août 2013.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Chalons en Champagne, le 18 juin 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Jean-Marc FERRALI